

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement
Unité prévention des risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 12 00759
portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation
dans la Vallée de la Saône et de la Corne

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
Vu la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code des assurances ;
Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01468 du 13 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'appliquent l'article L.125-5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants ;
Vu les arrêtés approuvant les plans de prévention des risques (PPR) « inondation de la Saône » des communes :

- Allériot, Bey, Châtenoy-en-Bresse, Crissey, Damerey, Gergy, Saint-Maurice-en-Rivière, Sassenay, en date du 3 novembre 1998,
- Chalon-sur-Saône, Epervans, Lux, Saint-Marcel, Saint-Rémy en date du 5 juin 2003,

Vu les arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques « inondation du bassin de la Corne » du 26 novembre 1999 sur les communes de Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, et Saint-Rémy ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que les PPRI existants relatifs au risque d'inondation de la Saône ont été élaborés en référence à une crue centennale calculée ;

Considérant qu'il convient de prendre comme crue de référence la plus haute crue connue et bien renseignée, c'est-à-dire la crue de 1840 jusqu'à la confluence entre la Saône et la Cosne d'Espinossous soit le pK 156 (commune de Gergy) ;

Considérant que l'étude hydraulique de la Saône et du Doubs en amont de Chalon-sur-Saône a permis de calculer la ou les nouvelles crues centennales de référence dans les conditions actuelles d'écoulement, et constitue une référence fiable et réaliste ;

Considérant que les résultats de cette modélisation ont permis de définir l'aléa de référence pour les crues de la Saône et du Doubs depuis le PK 132 légèrement à l'aval de Chalon-sur-Saône et jusqu'aux limites du département de Saône-et-Loire, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires, par un courrier du 22 décembre 2011 ;

Considérant qu'au regard de ces nouvelles connaissances, les PPRI existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de réviser les PPRI en se référant aux nouvelles crues de références modélisées ;

Considérant que sur certaines communes, d'autres aléas notamment d'inondation d'affluents de la Saône, créent des risques qu'il convient de prendre en compte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté prescrit la révision des plans de prévention des risques « inondations » sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 2.

Article 2 : périmètre et nature des risques

La révision devra conduire à l'approbation de plans de prévention des risques qui pourront être mono-communaux ou multi-communaux, selon les circonstances, la procédure de chaque PPRI étant conduite indépendamment des autres.

Les communes et les aléas figurant au tableau ci-dessous, dans lequel l'aléa *Inondation de la Saône* est l'aléa de référence défini par l'étude hydraulique de la Saône et du Doubs en amont de Chalon-sur-Saône.

L'aléa *Inondation du bassin de la Corne* s'applique à la zone de confluence entre Corne et Saône pour laquelle l'aléa *Inondation de la Saône*, aléa de référence défini par l'étude hydraulique de la Saône et du Doubs en amont de Chalon-sur-Saône, est prépondérant sur l'aléa Corne.

Communes	Aléas
Epervans	Inondation de la Saône
Lux	Inondation de la Saône
Saint-Rémy	Inondation de la Saône et inondation du bassin de la Corne
Chalon-sur-Saône	Inondation de la Saône
Saint-Marcel	Inondation de la Saône
Châtenoy-en-Bresse	Inondation de la Saône
Châtenoy-le-Royal	Inondation du bassin de la Corne
Champforgeuil	inondation du bassin de la Corne
Crissey	Inondation de la Saône
Sassenay	Inondation de la Saône
Gergy	Inondation de la Saône
Allériot	Inondation de la Saône
Bey	Inondation de la Saône
Damerey	Inondation de la Saône
Saint-Maurice-en-Rivière	Inondation de la Saône

Article 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée de conduire les procédures de révision des plans de prévention des risques « inondations » (PPRI).

Article 4 : concertation

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes et des EPCI compétents, lors des points forts de la procédure : porter à connaissance du 22 décembre 2011, lancement de la démarche de révision, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité et contenu des PPRI jusqu'à la mise à l'enquête publique ;
- association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales sur la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDT, service instructeur et les représentants de la ou des commune(s) ;
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la DDT ou de la préfecture des éléments des dossiers de PPRI ;
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes et EPCI compétents, de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs, des syndicats de rivière, des services de l'État, de la Chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de chacune des communes concernées,
- aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et concernés par leur territoire.

Article 6 : publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et sièges des EPCI compétents pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes énumérées à l'article 2, et consignés dans les dossiers communaux d'informations sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

La directrice départementale des territoires est chargée de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture de Saône-et-Loire,
- aux maires des communes concernées,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr>) et accessibles depuis le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire (www.saone-et-loire.pref.gouv.fr). Chaque dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 8 : délais

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le préfet de région Bourgogne,
- M. le président du conseil régional Bourgogne,
- M. le président du conseil général de Saône et Loire,
- MM. les présidents de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs et des syndicats de rivières concernés,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- M. le directeur inter-régional Rhône-Saône des voies navigables de France,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
- M. le directeur du service navigation Rhône-Saône.

Fait à Mâcon,
le - 6 MARS 2012

Le préfet



François PHILIZOT